

Rendre votre commerce accessible à tous

Comment remplir sa « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) »

valant Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

L'ART DE SE RENDRE **ACCESSIBLE** !

Ce guide
a pour vocation
de vous orienter
pour compléter
le document CERFA
et, le cas échéant,
dans le dépôt
d'une demande
de dérogation.

A compter du 1^{er} janvier 2015, toute personne en situation de handicap et quel que soit le handicap, doit pouvoir accéder librement aux lieux recevant du public.

La loi n° 2005 – 102 du 11 février 2005 exprime le principe « d'accès à tout pour tous. » Cela implique toutes les activités de la cité : le cadre bâti, les transports, la scolarisation, l'emploi, le logement, la culture, le sport ... ainsi que vos locaux d'accueil.

L'accessibilité est une obligation de résultat. Il s'agit, dans les conditions normales de fonctionnement et avec la plus grande autonomie possible, d'assurer l'usage du bâtiment ou de l'installation.

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 a mis en place un nouveau dispositif obligatoire pour poursuivre ou réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015 : L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

AVANT TOUS PROJETS D'AMÉNAGEMENT DE VOTRE COMMERCE PERMETTANT DE RÉPONDRE À CES EXIGENCES, vous devrez déposer un dossier particulier : une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) : Cerfa n° 13824*03





OÙ RÉCUPÉRER MON DOSSIER :

L'interlocuteur à privilégier est votre mairie (service urbanisme et /ou service spécifique).
Il est conseillé de leur décrire précisément votre projet de travaux afin de connaître vos obligations administratives.

**Votre demande
complète est
à adresser
à votre mairie !**

A titre indicatif :

| Exemples de travaux | Accessibilité |
|--|---|
| Bâtiment neuf supérieur à 20 m ² de surface de plancher, extension supérieure à 20 m ² de surface de plancher, changement de l'aspect extérieur du bâtiment (ex : création / suppression d'ouvertures) | Permis de construire (dossier spécifique) |
| Extension inférieure à 20 m ² de surface de plancher, ravalement de façade, modification légère de l'aspect extérieur des façades (changement de couleurs, de matériaux) | Déclaration préalable + Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier dans un ERP (cerfa n°13824*03) |
| Travaux intérieurs (changement de mobilier, modification des revêtements de sol ou de murs, etc.) | Autorisation de travaux dans un ERP (cerfa n°13824*03) |
| Changement de destination* avec travaux, Changement de destination* sans travaux | Permis de construire (dossier spécifique) Déclaration de travaux + Autorisation de travaux dans un ERP (cerfa n°13824*03) |

* ex : passage d'une habitation en commerce

ERP = Établissement Recevant du Public

OÙ ET QUAND DÉPOSER MON DOSSIER :

Attention, le délai d'instruction de votre dossier peut atteindre **4 mois**. Anticipez vos démarches avant de commencer vos travaux.

Si votre établissement n'était pas accessible au 31/12/2014 et que vous n'avez pas engagé de travaux, vous devez déposer en mairie, avant le 27/09/2015 une demande d'autorisation de travaux qui vaudra également Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour vous mettre en conformité.

Toutefois, si vous engagez des travaux qui seront terminés avant le 27/09/2015, vous pouvez utiliser le formulaire Cerfa n°15247*01 pour déposer un Ad'AP simplifié valant attestation d'accessibilité. Ce formulaire devra être utilisé après votre demande d'autorisation de travaux et une fois les travaux terminés.

Dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier. Vous aurez 1 mois pour communiquer les pièces manquantes.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante.

**LA MISE
EN ACCESSIBILITÉ
COMPLÈTE DE VOTRE
ÉTABLISSEMENT N'EST
PAS POSSIBLE ?**

**Attention, vous devez tout
de même remplir l'autorisation
de travaux (cerfa n° 13824*03)
qui inclut la demande
de dérogation.**

#accessibleatouts



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE



CIRCUIT ADMINISTRATIF SIMPLIFIÉ pour une demande d'autorisation de travaux valant Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Champ d'application : ERP existants de 5^e catégorie

Vous n'êtes pas en conformité avec les normes d'accessibilité

Vous devez **programmer vos travaux sur une période de 1 à 3 ans maximum**

Si les travaux **ne sont pas soumis**
à permis de construire

Si les travaux **sont soumis**
à permis de construire

Procurez-vous la demande
d'autorisation de travaux
Cerfa n° 13824*03 valant Ad'AP

Procurez-vous le dossier spécifique
valant Ad'AP, permettant de vérifier la
conformité de votre établissement

RENSEIGNER LE DOCUMENT, ET NOTAMMENT :

- la demande d'autorisation de travaux
- le descriptif du bâtiment,
- le phasage des travaux sur chacune des années,
- les moyens financiers mobilisés,
- les éventuelles demandes de dérogation aux règles d'accessibilité

Déposez le dossier auprès de la mairie d'implantation de l'établissement
avant le 27 septembre 2015

4 mois après le dépôt du dossier (complet),
sans réponse de l'administration, **le dossier est approuvé**

Après l'approbation, mettez en oeuvre, dans le respect du calendrier,
les travaux / aménagements de mise en accessibilité

Informez le préfet que votre ERP est aux normes.
Pensez à transmettre une copie à votre mairie

QUELQUES CONSEILS POUR REMPLIR VOTRE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX DANS UN ERP :



Partie 1 / Identité du ou des demandeurs

L'identité donnée sera celle du bénéficiaire de la future autorisation.

- **Soit un particulier** : vous êtes propriétaire particulier (hors SCI).
- **Soit une personne morale** : entreprise engageant les travaux (SCI, EI, ...).

Partie 2 / Coordonnées du ou des demandeurs

Adresse de correspondance (celle où vous souhaitez recevoir les documents).

Partie 3 / Auteur du projet ou maître d'œuvre

Différence maître d'œuvre et auteur du projet :

- **Auteur du projet** : vous-même si vous gérez vos travaux.
- **Maître d'œuvre** : la personne ou l'entreprise qui coordonne les travaux (exemple : l'architecte).

Attention, votre responsabilité est engagée, il est donc conseillé d'indiquer votre adresse même si vous collaborez avec un architecte.



Partie 4 / Le projet

Partie 4.1 / Adresse du terrain

Adresse de l'établissement à mettre en conformité, et où auront lieu les travaux. Pensez à préciser les coordonnées cadastrales du terrain. Celles-ci peuvent être obtenues en mairie ou sur www.cadastre.gouv.fr.

Partie 4.2 / Activité

Pour le classement sécurité incendie de l'ERP : reprenez votre autorisation d'ouverture. Si vous ne la trouvez pas, contactez le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) de votre département.

Partie 4.3 / Nature des travaux

Cochez le type de travaux.

Attention, cochez « travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité » uniquement en cas de travaux complets, sinon cochez travaux d'aménagement.

Il est possible, dans certains cas spécifiques, que vous ayez déjà déposé un dossier de demande d'approbation d'Ad'AP. Dans ce cas précis, cochez « oui » et mentionnez la référence de cet Ad'AP. **Si vous n'avez pas fait de demande avant cette date, cette ligne ne vous concerne pas.**

Votre activité peut être soumise au code de l'environnement. Exemples d'activités pouvant être soumises au code de l'environnement :

- Pressing
- Garage auto
- Droguerie

Pour vérifier si votre activité est soumise au code de l'environnement, prenez contact avec le chargé de mission environnement de votre CMA.

Partie 4.4 / Effectif

• Types de locaux :

Spécifiez dans cette colonne le type de locaux (magasins de vente, centres commerciaux – typologie M, restaurants et débits de boissons – typologie N) **et son occupation en nombre de personnes par m²** (voir la référence de l'unité attendue par type de locaux précisée dans le règlement incendie).

• Le public :

- Dans le cas général des magasins de vente (exemples : salon de coiffure, boulangerie, esthéticienne ...), la formule de calcul est la suivante et concerne la partie dédiée au public :

> 2 personnes par m² sur le 1/3 de la surface
Exemple d'un salon de coiffure de 24 m²
 $2 \times (24 \text{ m}^2 / 3) = 16$ personnes, chiffre à inscrire dans la colonne.

- Dans le cas de la restauration, la formule de calcul est la suivante et concerne la partie dédiée au public :

> 1 personne par m² sauf sur la zone de fil d'attente : 2 personnes par m².

• Le personnel :

Précisez le nombre de salarié(s) : nombre de personne(s) susceptible(s) de travailler dans l'ERP selon la déclaration faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) pour la Sécurité Incendie.

Partie 4.5 / Stationnement

A renseigner seulement si vous êtes locataire ou propriétaire de place(s) de stationnement réservée(s) à votre clientèle.

Partie 5 / dérogation et/ou modalités particulières d'application

Partie 5.1 : Dérogations

Dans le cas où l'un des points des réglementations incendie secours ou accessibilité ne peut pas être respecté, le code de la construction et de l'habitation permet de demander une ou plusieurs dérogations. Une dérogation portera uniquement sur un ou plusieurs points précis. Son obtention ne vous dispensera pas de remplir les autres exigences de ces réglementations.

En matière de sécurité incendie, rapprochez-vous du service de prévention du SDIS du département d'implantation du local concerné.

En matière d'accessibilité, vous trouverez les informations nécessaires pour le dépôt de la demande dans la suite de ce guide.

Partie 5.2 : Modalités particulières d'application

L'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 définit les dispositions relatives aux ascenseurs. Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, des caractéristiques minimales particulières sont prévues pour les établissements de 5^{ème} catégorie.





Partie 6 / Agenda d'Accessibilité Programmée

Partie 6.1 : Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur :

Rédigez une note présentant la situation de l'établissement en ce qui concerne son accessibilité. Cette note précisera notamment quelles sont les parties non accessibles de l'établissement (entrée de l'établissement, sanitaires, escalier...).

Pour vous aider dans cette rédaction, vous pouvez vous appuyer sur le diagnostic réalisé par votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat départementale ou l'outil d'autodiagnostic en ligne : www.accessibilite.gouv.fr ; ainsi que la notice accessibilité.

Partie 6.2 : Chiffrage et calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement

Pour formaliser l'Agenda d'Accessibilité Programmée, il suffit de lister les actions que vous avez prévu de réaliser pour mettre en accessibilité votre établissement. Selon la complexité des travaux à réaliser, des études / recherches de financement pourront être faites la première année. Il est obligatoire de proposer des actions chaque année.

Ces actions devront ensuite être réparties sur la (ou les) année(s) demandée(s) sachant que l'Agenda d'Accessibilité Programmée ne pourra excéder **3 années**. Pour chacune des actions, une date de commencement et une date de fin devront être indiquées ainsi que le coût prévisionnel. Enfin, le coût global de la mise en accessibilité devra être indiqué pour chaque année demandée.

A l'issue de la réalisation de votre Ad'AP, vous devrez transmettre un bilan au Préfet, qui atteste de la réalisation des travaux et vous déclare en conformité avec la loi. La non-transmission de bilan au préfet ou de bilan manifestement erroné est passible d'une amende de 1500 euros.

VOUS NE POUVEZ PAS FINANCER LES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ ?

En cas de difficultés avérées, vous pouvez demander :

- une prorogation de 1 à 3 ans du délai de dépôt de l'Ad'AP, ou une prorogation pour l'exécution de votre Ad'AP validé. Elle est à déposer en préfecture.
- ou une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste par le biais du Cerfa n°13824*03 (vous trouverez des informations complémentaires dans la suite de ce guide).

Dans le cas où votre Ad'AP ne serait pas validé, un délai vous sera donné pour déposer une nouvelle demande. Ce délai ne pourra pas excéder 6 mois.

Partie 7 / Engagement du ou des demandeurs

Pensez-bien à dater et signer votre demande d'autorisation de travaux dans un ERP.

LES PIÈCES À JOINDRE :

Pensez à numéroter vos pièces comme décrit dans le document CERFA.
Toute demande incomplète reportera d'autant l'instruction de votre dossier.
Respectez le nombre d'exemplaires demandés.

Les pièces obligatoires :

- Le document CERFA n° 13824*03.
- Le plan de situation (pièce n° 2).
- Le dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (pièces n° 3 à 6).
- Le dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (pièces n° 7 à 12).
- Le dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'AP (pièces n°13 à 16).

Attention,
votre demande n'est étudiée que sur dossier.
N'hésitez pas à utiliser des éléments pour illustrer votre demande : photos, schémas, croquis ...

Pièce numéro 2 : plan de situation





Pièces numéro 3 à 6 : elles concernent le dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie. Rapprochez-vous du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S) de votre département. Vous pourrez trouver une fiche explicative générale auprès de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Pièce numéro 7 : extérieur (plan côté dans les 3 dimensions) longueur / largeur / hauteur



Cheminement extérieur :

le trottoir mesure 3 mètres de large.

Raccordement :

l'entrée du salon de coiffure se trouve sur le domaine public et présente une marche.

Circuits destinés aux piétons et aux véhicules :

les circuits sont ceux communément utilisés ; le trottoir pour les piétons et la rue pour les voitures.



Les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs :

Le trottoir est assez large pour permettre à une personne en fauteuil de se retourner.

Les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement :

Il n'y a ni pente ni dévers.

Afin de vérifier qui doit aménager les cheminements extérieurs, un plan du bâtiment dans son environnement (extrait cadastral, etc.) doit être joint à la demande : **une photo peut remplir cette fonction**. Le plan extérieur est obligatoire si vous êtes propriétaire ou locataire d'une partie extérieure à votre local.

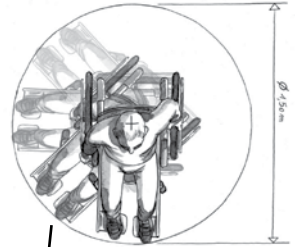
Pièce numéro 8 : plan côté des parties accessibles au public

(pour chaque niveau et pour chaque bâtiment)

La pièce numéro 8 devra être particulièrement détaillée en cas de modifications de l'aménagement intérieur. Elle permet de s'assurer que les prestations de l'établissement sont accessibles.

Les plans côtés dans les 3 dimensions (aménagement(s) intérieur(s)/extérieur(s)) peuvent être réalisés par un professionnel ou par vous-même en indiquant bien l'échelle (échelle conseillée : 1 centimètre = 1 mètre).

Y compris les espaces extérieurs ouverts au public : parking, terrasse, allée ...

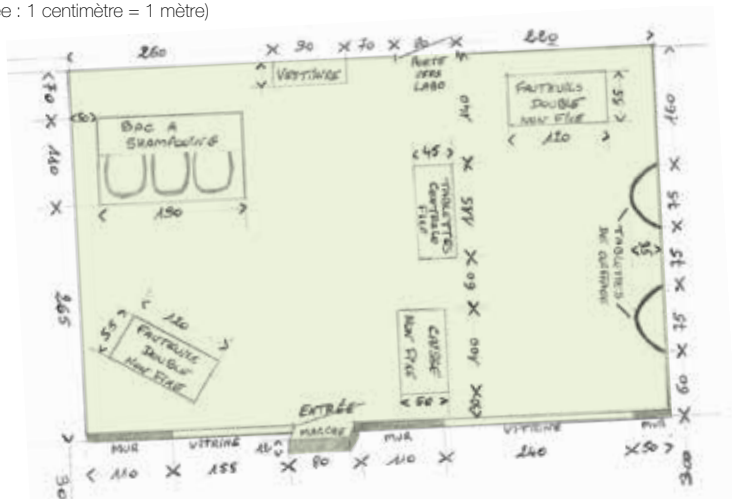




Pièce numéro 9 : plan avant travaux

Ce plan permettra aux services instructeurs de connaître la situation initiale et d'estimer l'importance des travaux à engager. À la différence du plan précédent, il s'agit d'un plan d'état des lieux, qui est primordial pour la bonne compréhension de la situation de l'établissement avant travaux. Pensez à indiquer l'échelle sur votre plan.

(échelle conseillée : 1 centimètre = 1 mètre)



Pièce numéro 10 : notice descriptive

- Utilisez la notice de votre Direction Départementale des Territoires.
- Aidez-vous du pré-diagnostic « accessibilité » réalisé par votre conseiller CMA.

Pièce numéro 11 : uniquement dans le cas d'un parking de plus de 500 places

Pièce numéro 12 : demande de dérogations éventuelles

Toute demande de dérogation(s) nécessite d'être justifiée. Anticipez la constitution du dossier qui peut être long (éventuellement plusieurs mois). Vous trouverez les informations nécessaires pour le dépôt d'une demande de dérogation dans la suite de ce guide

Pièce n° 13 et 14 : vous n'êtes pas concerné en tant qu'entreprise artisanale

Pièce numéro 15 : si des demandes d'avis ou des discussions ont été conduites sur ce dossier, n'hésitez pas à joindre toutes les pièces pouvant attester d'une démarche partagée.

Pièce numéro 16 : valable en cas de co-signature de ce dossier, par exemple avec le propriétaire des locaux.

VOUS DEMANDEZ UNE DÉROGATION ?

1 / Rappels réglementaires :

Définition d'une dérogation pour un établissement existant

L'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation précise que des dérogations peuvent être accordées par le représentant de l'Etat dans le département. Elles ne concernent pas les constructions neuves et :

- elles doivent répondre à des contraintes précises.
- elles sont soumises à la signature du Préfet sur avis de la sous commission départementale d'accessibilité.

Pour un ERP existant et en cas de difficultés à mettre en oeuvre la nouvelle réglementation d'accessibilité, **une dérogation peut être accordée** sous réserve de motifs formellement encadrés comme :

- impossibilité technique.
- préservation du patrimoine architectural.
- coût ou nature des travaux disproportionnés par rapport à la viabilité de l'entreprise ou par rapport à l'accessibilité effective (rupture de la chaîne de déplacement).
- refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation pour la réalisation des travaux dans les parties communes (nouveau motif prévu par l'ordonnance du 26/09/2014)

Attention

la demande de dérogation doit être accompagnée d'une demande d'autorisation de travaux dans un ERP (cerfa n°13824*03).

Une demande de dérogation ne dispense pas de se mettre en conformité avec les autres points de la loi.

Chaque point dérogé devra faire l'objet d'une fiche détaillée.

La demande de dérogation se présente sous la forme de lettre adressée au préfet du département. Elle est accompagnée d'une fiche descriptive qui présente :

- La règle dérogée.
- Les éléments du projet auxquels s'applique la demande de dérogation.
- Les justificatifs de la demande.
- Éventuellement, les propositions de solutions de substitution.



2 / Les documents permettant d'appuyer votre demande de dérogation selon le cas :

Éléments techniques :

- Dessin de l'emprise de l'aménagement sur le plan des locaux.
- Calcul de la réduction de l'espace.
- Pièce justificative émanant d'un tiers compétent et qualifié (exemple : artisan du bâtiment, architecte ...) justifiant une impossibilité technique.
- Document justifiant le refus de l'empiètement sur l'espace public (courrier du maire si refus).
- Document justifiant l'impossibilité technique pour zone inondable, ...
- Tout élément permettant de mettre en évidence la question de l'accès au local : photo, schéma, fiche technique de l'élément de substitution envisagé.
- Procès verbal d'assemblée générale lorsque le refus de l'AG est invoqué comme motif de dérogation

Éléments financiers / comptables :

- Devis des travaux.
- Éléments comptables (notamment les liasses fiscales).
- Refus de demande de prêt bancaire.
- Simulation financière.



FOCUS : DÉROGATION POUR « IMPOSSIBILITÉ TECHNIQUE »

1 / La définition

La demande de dérogation peut s'appuyer sur l'impossibilité de répondre de manière permanente à l'un des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les exigences règlementaires pour l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant

« Le Préfet peut accorder des dérogations en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés »
Article R. 111-19-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.
- La demande de dérogation est soumise à la procédure prévue aux articles R. 111-19-23 et R. 111-19-25 de ce même code.

2 / La traduction concrète

L'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité peut résulter :

- de l'environnement du bâtiment.
- des caractéristiques du terrain.
- de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement.
- de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations.
- de difficultés liées aux caractéristiques du bâtiment ou à la nature des travaux qui y sont réalisés.
- des contraintes d'urbanisme (limite de propriété ou d'occupation des sols notamment), lorsque celles-ci empêchent une extension qui pourrait être rendue nécessaire par l'application des règles d'accessibilité (installation d'un ascenseur par exemple).



3 / Exemple

CONTEXTE : Impossibilité d'installer un plan incliné respectant les pourcentages de pente réglementaires



SOLUTION PROPOSÉE : La dérogation n'exclut pas la réalisation de petits aménagements (sonnette à l'entrée, nez de marches contrastés, main courante, ...) associés à des mesures d'accompagnement par le personnel de l'établissement



FOCUS : DÉROGATION POUR « PRÉSERVATION DU PATRIMOINE »

1 / La définition

Des dérogations pour préservation du patrimoine peuvent également être accordées « en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural, dès lors que les travaux doivent être exécutés :

a) À l'extérieur et, le cas échéant, à l'intérieur d'un établissement recevant du public classé [ou inscrit] au titre des monuments historiques [...] ou sur un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé, dont la démolition, l'enlèvement, la modification ou l'altération sont interdits ou dont la modification est soumise à des conditions spéciales [...]

b) Sur un établissement recevant du public situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine [...], ou dans un secteur sauvegardé, lorsque ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés. »

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.
- La demande de dérogation est soumise à la procédure prévue aux articles R. 111-19-23 et R. 111-19-25 de ce même code.

2 / La traduction concrète

Vos travaux nécessitent l'avis des ABF* : bâtiments classés, périmètre de sauvegarde du patrimoine ... Si ces derniers s'opposent à votre projet de mise en accessibilité et qu'il n'existe pas d'autres solutions pour ce projet, alors une demande de dérogation au motif de la préservation du patrimoine peut être déposée. Le dépôt de la demande de dérogation ne garantit pas pour autant son obtention.



*ABF : Architectes des Bâtiments de France



3 / Exemple



FOCUS : DÉROGATION POUR « DISPROPORTION MANIFESTE »

1/Définition

Une dérogation peut également être accordée pour « disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment :

a) Lorsque le coût ou la nature des travaux d'accessibilité sont tels qu'ils s'avèrent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif critique sur la viabilité économique de l'établissement et que l'existence de cette impossibilité ou de ces difficultés est établie notamment par le dépassement de seuils fixés par arrêté

b) Lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés »

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.
- La demande de dérogation est soumise à la procédure prévue aux articles R. 111-19-23 et R. 111-19-25 de ce même code.

Un arrêté du ministre chargé de la construction et du ministre chargé des finances viendra préciser les éléments permettant d'apprécier la situation budgétaire et financière de l'entreprise et notamment les seuils dont le dépassement justifie une dérogation ou une période supplémentaire pour la réalisation d'un Ad'AP.

2 /Traduction concrète

Ainsi, 3 catégories de disproportion manifeste se dégagent :

- L'impossibilité pour un établissement à financer les travaux d'accessibilité.
- L'impact des travaux sur la viabilité économique future de l'établissement.
- La nécessité d'une approche raisonnée de l'accessibilité, notamment en cas de rupture de la chaîne du déplacement en amont.

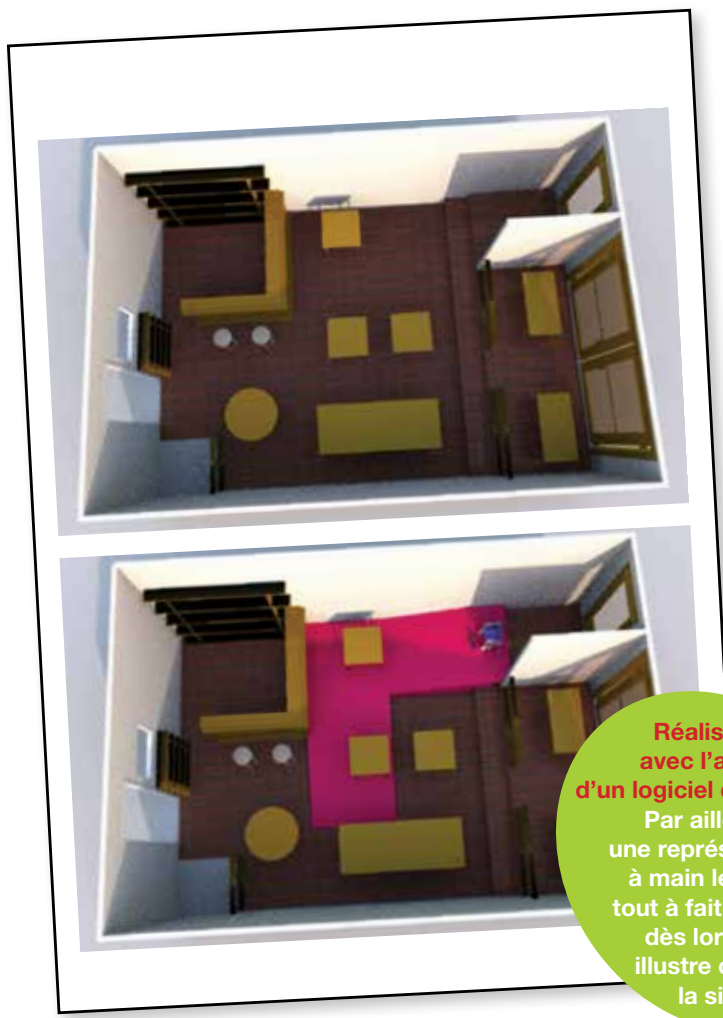
LES ARTICLES LES PLUS FRÉQUEMMENT CONCERNÉS :

- Art 2 et 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : ruptures de niveau.
- Art 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : largeur des portes.
- Art 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : circulations verticales (ascenseurs et escaliers).
- Art 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 : toilettes.



3 /Exemple

CONTEXTE : Un restaurant a deux marches après la porte d'entrée pour descendre dans la salle. Élément pouvant appuyer votre demande de dérogation : la réalisation d'une rampe conforme (rampe de 7 mètres de long pour obtenir une pente règlementaire de 5 %) supposerait une réduction de plus de 20 % de la surface commerciale.



Réalisé avec l'aide d'un logiciel de dessin. Par ailleurs, une représentation à main levée est tout à fait recevable dès lors qu'elle illustre clairement la situation

FOCUS : DÉROGATION POUR « REFUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COPROPRIÉTAIRES »

1 / La définition

Une dérogation peut également être accordée « lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. **Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit.** »

Article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public
- La demande de dérogation est soumise à la procédure prévue aux articles R. 111-19-23 et R. 111-19-25 de ce même code.

2 / La traduction concrète

Ainsi, lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant, s'opposent, en assemblée générale, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité dans les parties communes de l'immeuble pour un établissement recevant du public existant à la date du 28 septembre 2014, la dérogation est accordée de plein droit.

Si la dérogation accordée de plein droit implique une rupture de la chaîne de déplacement (ex : établissement situé à l'étage d'un immeuble d'habitation sans ascenseur), vous n'êtes donc pas tenu de mettre aux normes votre établissement pour la personne dont le handicap ne lui permettrait pas d'accéder à votre local. Cependant, cela n'exclut pas la réalisation de travaux de mise aux normes dans les parties privatives de l'ERP, pour répondre aux problématiques des autres types de handicap.



3 / Exemple

CONTEXTE : Un local artisanal situé en étage, au sein d'une copropriété privée à usage principal d'habitation, ne peut être desservi par l'ascenseur qui dessert des demi-paliers avec une volée de marche. Les copropriétaires s'opposent à la réalisation de travaux.



Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat départementales

Ain

BP 123 - Viriat
102 boulevard Édouard-Herriot
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
04 74 47 49 00
www.cma-ain.fr

Ardèche

70 allée des ondines, BP 356
07503 Guilhaud Granges cedex
04 75 07 54 00
www.cma-ardeche.fr

Drôme

Clos des tanneurs
Avenue Adolphe-Figuet, BP 153
26104 Romans-sur-Isère cedex
04 75 48 72 00
www.cma-drome.fr

Isère

20 rue des Arts et Métiers,
ZAC Bouchayer-Viallet, CS 20055
38026 Grenoble cedex 1
04 76 70 82 09
www.cma-isere.fr

Loire

Rue du Concept et de l'Artisanat BP 724
42951 Saint-Étienne cedex 9
04 77 92 38 00
www.cma-loire.fr

Rhône

58 avenue Maréchal-Foch
69453 Lyon cedex 06
04 72 43 43 00
www.cma-lyon.fr

Savoie

7 rue Ronde
73024 Chambéry Cedex
04 79 69 94 00
www.cma-savoie.fr

Haute-Savoie

28 avenue de France - BP 2015
74011 Annecy Cedex
04 50 23 92 22
www.cma-74.fr

avec le soutien de



et l'assistance technique du

